

Compte rendu du Conseil Municipal 26 mai 2021

Présents : M BERTHON Alain, Mme FRASSIN Claudine, M SARRAN Jérôme, Mme AJCHENBAUM Judith, M PECH Anthony, Mme LOPEZ Angélique, Mme AURAND Aurélie, M DANIEL Francis, M KAPPEL Sébastien, Mme BUC Agnès, M BONTE Erwan, M MEYSSONNIER Noël.

Représenté : M KORTE Stéphane par Mme Judith AJCHENBAUM.

Excusé :

Absente : Mme SUDRE Catherine.

Secrétaire de séance : Mme Angélique LOPEZ.

Après avoir pris connaissance du compte-rendu des délibérations de la séance du 15 avril 2021, aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est accepté à l'unanimité.

1- DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
020-00	Dépenses imprévues	-19 250.00	
2051-000	Concessions, droits similaires	150.00	
2051-279	Concessions, droits similaires	2 100.00	
2313-293	Constructions	17 000.00	
	TOTAL :	0.00	
	TOTAL :	0.00	

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

2- DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022-00	Dépenses imprévues	- 6 000.00	
7391178	Autres restitutions dégrèvement contributions directes	+6 000.00	
	TOTAL :	0.00	
	TOTAL :	0.00	

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

3- REVISION DES LOYERS

Monsieur le Maire propose de réactualiser le prix du loyer des immeubles communaux en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers du 4^e trimestre publié par l'INSEE comme suit :

- Logement « Presbytère Appt n°3 » à compter du 1er juin 2021 :
 $229,45 \text{ €} \times 130,69 \text{ (indice 1}^\circ \text{ tri 2021)} / 130,57 \text{ (indice 1}^\circ \text{ tri 2020)} = 229,66 \text{ €}$
- Logement « Rue de l'Ecole Appt n°2 » à compter du 1er juin 2021 :
 $312,89 \text{ €} \times 130,69 \text{ (indice 1}^\circ \text{ tri 2021)} / 130,57 \text{ (indice 1}^\circ \text{ tri 2020)} = 313,18 \text{ €}$
- Logement « 6 place du Four » à compter du 1er juin 2021 :
 $311,14 \text{ €} \times 130,69 \text{ (indice 1}^\circ \text{ tri 2021)} / 130,57 \text{ (indice 1}^\circ \text{ tri 2020)} = 311,43 \text{ €}$

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

4- MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'une part facultative, le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
 - Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les bénéficiaires devront être en poste sur l'année civile N et présents depuis une année civile pleine.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- la nouvelle bonification indiciaire

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
	Groupe A 4		
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Direction, responsable de service, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	17 480 €

	Groupe B 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €
	Groupe B 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières	11 340 €
	Groupe C 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs en chef	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
	Groupe A 4		
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
Catégorie B Techniciens	Groupe B 1		
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Encadrement de proximité	11 340 €
	Groupe C 2	Technicité particulière, sujétion particulière	10 800 €
Catégorie C Adjoints techniques des établissements d'enseignement	Groupe C1		
	Groupe C 2		
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Chef d'équipe, agent polyvalent, agent de restauration, agent de sujétions	11 340 €

		particulières, qualifications particulières, ATSEM	
	Groupe C 2	Agent d'exécution	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7 :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation des objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
	Groupe A 4		
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Direction, responsable de service, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	2 380 €
	Groupe B 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination, de pilotage	2 185 €
	Groupe B 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières	1 260 €
	Groupe C 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs en chef	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
	Groupe A 4		
Catégorie A	Groupe A 1		

Ingénieurs	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
Catégorie B Techniciens	Groupe B 1		
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Encadrement de proximité	1 260 €
	Groupe C 2	Technicité particulière, sujétion particulière	1 200 €
Catégorie C Adjoints techniques des établissements d'enseignement	Groupe C1		
	Groupe C 2		
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Chef d'équipe, agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières, ATSEM	1 260 €
	Groupe C 2	Agent d'exécution	1 200 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2021.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

A compter de cette même date, sont abrogées ou complétées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la collectivité, en vertu du principe de parité à l'exception de celles visées expressément à l'article 3.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, :

- DECIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- DECIDE d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- PRECISE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité,
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

5- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu les articles L 1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2021-65 en date du 15 avril 2021 portant adoption du budget primitif communal 2021,

Vu les propositions d'attributions de subventions communales à plusieurs associations :

Association	Montant demandé 2021 (en €)		Montant accordé en 2021 (en €)	
	Fonctionnement	Spécifique	Fonctionnement	Sous réserve de réalisation de la manifestation
AFIAC	2 500	-	2 500	-
Chergui Théâtre	600	600	600	600
Comité des fêtes	1 000	1 000	1 000	1 000
Moto Club Fiacois	1 000	2 x 800	1 000	2 x 800
APE	1 000	-	1 000	-
Les Quilts de Cocagne	150	300	200	300
Secours Populaire	500	300	500	300
Association Sportive du Golf	800	600	800	600
Le Piaf	1 000	1 000	1 000	1 000
ACPA Chenil	705	-	705	-
Croix Rouge	110	-	110	-
FFSDB (Donneurs de sang)	60	-	60	-
FNACA St Paul		-	50	-
Restos du Cœur		-	150	-
S/Total	9 425	5 400	9 675	5 400
TOTAL	14 825		15 075	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'attribuer les subventions communales aux associations pré-citées conformément au tableau ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

6- APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION CENTRE DE LOISIRS DE FIAAC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2224-1, R 2221-48 et R2221-90,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Centre de Loisirs de FIAAC, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette convention.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Centre de Loisirs de FIAAC et d'autoriser le Maire à signer cette convention et tous les actes administratifs se rapportant à cette affaire.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

7- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DE CONTENEURS ET D'AUTORISATION DE COLLECTE DES BACS DE DECHETS MENAGERS AVEC LA CCLPA AU LIEU-DIT « EN JENDREU »

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver les conventions à conclure avec la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout, pour la mise à disposition d'un emplacement de conteneurs et pour l'autorisation de collecte des bacs de déchets ménagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention à conclure avec la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout pour la mise à disposition d'un emplacement de conteneurs et pour l'autorisation de collecte des bacs de déchets ménagers, comme jointe en annexe, et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

8- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DE CONTENEURS ET D'AUTORISATION DE COLLECTE DES BACS DE DECHETS MENAGERS AVEC LA CCLPA AU LIEU-DIT « LA MARNIERE »

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver les conventions à conclure avec la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout, pour la mise à disposition d'un emplacement de conteneurs et pour l'autorisation de collecte des bacs de déchets ménagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention à conclure avec la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout pour la mise à disposition d'un emplacement de conteneurs et pour l'autorisation de collecte des bacs de déchets ménagers, comme jointe en annexe, et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

9- AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AGOUT EN AVAL DE CASTRES

Vu la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur le bassin versant de l'Agoût en aval de Castres,

Considérant la nécessité pour les communes concernées d'émettre un avis,

Considérant que la commune de Fiac est concernée par cette révision,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le PPRI est un outil réglementaire visant à limiter les conséquences humaines et économiques des inondations,

Les objectifs du PPRI consistent à interdire l'implantation de nouveaux enjeux dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et à les limiter et les encadrer dans certaines zones moins exposées ainsi qu'à préserver la capacité d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval. Le PPRI définit des règles d'urbanisme et des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le PPRI est établi sous l'autorité du préfet. Une fois approuvé, il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le règlement et le zonage réglementaire sont opposables aux tiers.

La préfecture a transmis le 21 avril 2021 à la commune le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

La procédure réglementaire fixée par l'article R 562-7 du Code de l'Environnement prévoit notamment de recueillir l'avis du Conseil Municipal qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour se prononcer. Par suite, le PPRI arrêté sera soumis à enquête publique.

Monsieur le Maire propose d'approuver le projet de PPRI présenté et joint en annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

10- QUESTIONS DIVERSES

10-1 LOGO

Le maire et son conseil municipal souhaitent donner une identité plus forte et actuelle à la commune en proposant un nouveau logo, représentatif des valeurs de dynamisme et de vivre ensemble.

Les administrés sont invités à donner leur avis afin que le logo sélectionné soit celui qui a retenu la majorité des voix en cliquant sur le lien suivant :

[Choisissez le nouveau logo de Fiac \(google.com\)](https://www.google.com)

10-2 ADRESSAGE

La poste s'était engagée à délivrer le courrier avec les anciennes adresses jusqu'à fin juin. Au-delà de cette date, les lettres ne seront plus distribuées si la nouvelle adresse n'y figure pas.

Cependant, les lieux-dits peuvent être conservés en complément d'adresse.

En ce qui concerne : CAF, CPAM, caisse de retraite, carte grises, impôts, Pôle emploi..., il faut déclarer les nouvelles coordonnées sur le site :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11193>

Pour les fournisseurs privés : gaz, eau, électricité, téléphone, mutuelle, Internet, employeur, télévision, journaux..., il est nécessaire de leur faire part directement de la nouvelle adresse par Internet ou par courrier.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été soumises au Conseil Municipal, Monsieur le Maire déclare la séance close à 21h35.

AJCHENBAUM Judith	
AURAND Aurélie	
BERTHON Alain	
BONTE Erwan	
BUC Agnès	
DANIEL Francis	
FRASSIN Claudine	
KAPPEL Sébastien	
KORTE Stéphane	Procuration à Judith AJCHENBAUM
LOPEZ Angélique	
MEYSSONNIER Noël	
PECH Anthony	

SARRAN Jérôme	
SUDRE Catherine	Absente